

## ARRÊTE DU MAIRE n°24-059

# Portant interdiction temporaire de stationnement Côte Saint Laurent

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Association Quartier Saint Laurent, en date du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° 24-046 portant interdiction temporaire de stationnement – Cote Saint Laurent ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation intitulée « *Repas de Quartier Saint Laurent* », le vendredi 07 juin 2024, par l'Association Quartier Saint Laurent ;

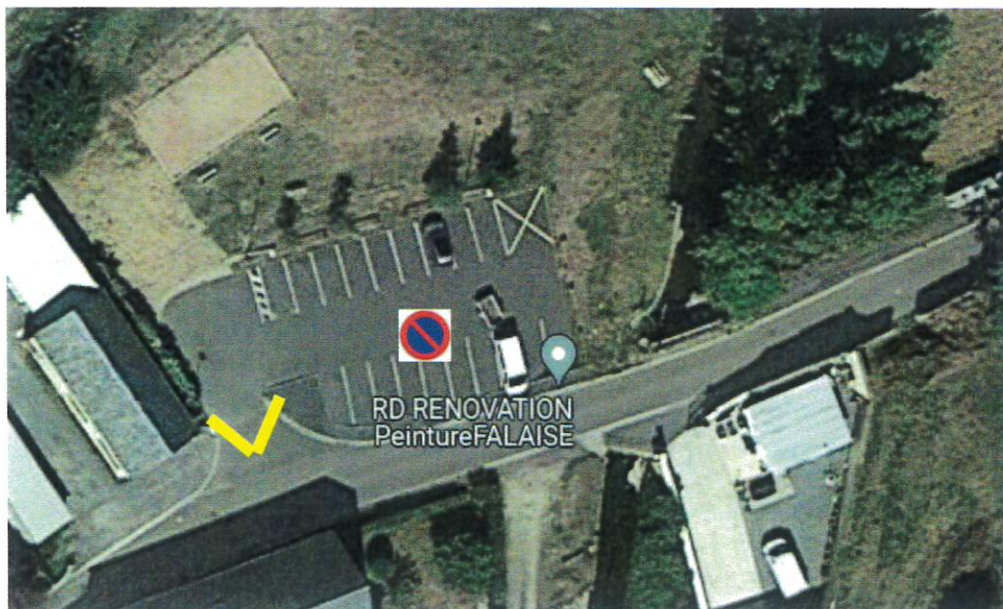
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement sur le parking situé Côte Saint Laurent à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n° 24-046 est entaché d'une erreur de forme, et qu'il convient de reprendre un arrêté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> –

**Le Vendredi 07 juin 2024, de 18h00 à 23h00**, le stationnement est interdit sur le parking situé Côte Saint Laurent à Falaise (14700), selon le plan reproduit ci-après :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'organisateur de la manifestation (Association Quartier Saint Laurent) afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 -Risque Attentat, l'organisateur de l'évènement (L'Association Quartier Saint Laurent) devra positionner **2 véhicules** en V, blocs moteurs vers l'avant, selon le plan reproduit à l'article 1. **Les clés de ces 2 véhicules devront être stockées en un seul et unique point** (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site), en vue de faciliter l'efficience de l'accès aux secours.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -


Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 24-046 qui est abrogé.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ..... 14 MARS 2024

Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE  
ET AFFICHE LE

15 MARS 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*